



Notifié(e) à l'intéressé(e) le: 18 OCT. 2007
 Le Chef du service de la Prévention
 des Pollutions et des Risques

V. MARY

AMPLIATIONS :

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
 L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
 POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° 1325 -2007/PS

Du

25 SEP. 2007



Com Del	1
HPS	1
DENV/BEI	2
IIC/DIMENC	1
DTE	1
DEFE	1
DAVAR	1
DASSNC	1
DPASS	1
SMIT	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**fixant les prescriptions spéciales à la société AUTOPLAT
 dans l'attente de la régularisation de ses installations de démontage de carcasses automobiles
 au n° 35 de la rue Nobel – commune de Nouméa**

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu L'arrêté n° 1324 -2007/PS du **25 SEP. 2007** rejetant la demande d'autorisation déposée par la société AUTOPLAT le 18 février 2004 à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de démontage de carcasses automobiles sise au n° 35 de la rue Nobel – commune de Nouméa ;

- Considérant que la société AUTOPLAT exploite les installations sises au n° 35 de la rue Nobel-Ducos de manière irrégulière au regard de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée ;
- Considérant les risques de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures et notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ;
- Considérant que le Président de l'assemblée de la province Sud peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu sur l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de l'article 1^{er} de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation de ses installations sises au n° 35 de la rue Nobel à Ducos, les dispositions suivantes s'appliquent à la société AUTOPLAT.

Article 2

L'exploitant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de limiter les risques de pollution des eaux et du sol par les hydrocarbures. Ces mesures sont à minima les suivantes :

- Dès son admission sur le site, tout véhicule doit être inspecté afin d'évaluer les risques d'incendie et de pollution dont il pourrait être l'origine,
- Les véhicules présentant de tels risques sont stockés sur une aire étanche raccordée à un dispositif de traitement des eaux du type débourbeur-séparateur d'hydrocarbures capable de traiter la totalité des surfaces raccordées,
- Les eaux de pluie susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage et tous liquides répandus accidentellement dans les ateliers de démontage seront traitées comme indiqué à l'alinéa précédent,
- Tout liquide susceptible de présenter une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 3

Les effluents rejetés par l'installation doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Température	<30°C	
pH	$5.5 \leq \text{pH} \leq 8.5$	NF T 90 008
MES	$\leq 100 \text{ mg/l}$	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	$\leq 300 \text{ mg/l}$	NF T 90 101
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	$\leq 100 \text{ mg/l}$	NF EN 1899-2
Azote global (exprimé en N)	$\leq 150 \text{ mg/l}$	NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2
Hydrocarbures totaux	$\leq 10 \text{ mg/l}$	NF T 90 114
Métaux totaux	$\leq 15 \text{ mg/l}$	NFT 90 112

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 4


Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de Nouméa pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par le maire au Président de l'assemblée de la province Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement



Christophe OBLED

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Serge NEWLAND

